Règlements

Ville de Daveluyville (Québec)

RÈGLEMENT NUMÉRO 63

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 480 DE L'ANCIENNE VILLE DE DAVELUYVILLE LAQUELLE MODIFICATION PORTE SUR L'AJOUT D'USAGE DANS LA ZONE M-4

ATTENDU QUE le règlement no. 480 peut être modifié conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., C.A-19.1);

ATTENDU QUE la Ville de Daveluyville désire permettre des usages non permis dans la zone M-4;

ATTENDU QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par la conseillère Christine Gentes lors de la séance ordinaire tenue le 5 novembre 2018;

ATTENDU QUE le 1^{er} projet de règlement a été adopté par le conseiller Raynald Jean lors de la séance ordinaire tenue le 5 novembre 2018;

ATTENDU QUE le 2^{ième} projet de règlement a été adopté par le conseiller lors de la séance ordinaire tenue le ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par et résolu unanimement :

QUE le règlement numéro 63 modifiant le règlement de zonage no. 480 de l'ancienne Ville de Daveluyville laquelle modification porte sur l'ajout d'usage dans la zone M-4, soit adopté et que par ce règlement le Conseil ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 La grille des spécifications de la zone M-4 est modifiée par l'ajout de la note 1 et 2, tel que présenté à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 3 <u>ENTRÉE EN VIGUEUR</u>

Le présent règlement entrera en vigueur lors de sa publication.

Ghyslain Noël, maire Pauline Vrain, greffière

Avis de motion 5 novembre 2018
Adoption du 1er projet de règlement 5 novembre 2018
Transmission à la MRC 7 novembre 2018
Avis public 8 novembre 2018
Assemblée publique de consultation 3 décembre 2018
Adoption du 2e projet de règlement 3 décembre 2018
Transmission à la MRC 4 décembre 2018

Adoption du règlement Transmission à la MRC

Certificat de conformité de la M.R.C. d'Arthabaska

Avis public

Entrée en vigueur

Règlements Ville de Daveluyville (Québec)

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Pauline Vrain, greffière de Ville de Daveluyville certifie sous déclaration officielle avoir publié le présent avis public en affichant une copie aux endroits désignés par le conseil, le 2018. J'ai également fait publier ledit avis sur le site Internet de la Ville de Daveluyville le 2018. Conformément à l'article 345.1 de la Loi sur les cités et ville, le règlement numéro 40 relatif à la publication des avis publics a été adopté lors de la séance du 11 septembre 2017 et entré en vigueur le 1er octobre 2017.

En foi de quoi, je signe ce certificat ce 2018.

2e projet de redjemen

Règlements Ville de Daveluyville (Québec)

ANNEXE 1

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS M-4

Grille des spécifications

Annexe 3 au règlement de zonage



Zone M-4

Class	Classe d'usages						
H-1	Unifamiliale isolée		1-1	Industrie légère			
H-2	Unifamiliale jumelée		I-2	Industrie contraingante			
H-3	Bifamiliale isolée		P-1	Communautaire			
H-4	Multifamiliale (3 et +)		P-2	Parc et espace vert			
H-5	Maison mobile		R-1	Récréation extensive			
H-6	Logement intégré à un commerce		R-2	Récréation intensive			
C-1	Accomodation		R-3	Récréatif particulier			
C-2	Détail, administration et service		F-1	Ferme équestre			
C-3	Véhicule motorisé		Usaç	ge spécifiquement permis	Note 1 et 2		
C-4	Poste d'essence / Station-service		Usaç	ge spécifiquement prohibé			
C-5	Contraignant		Note:				
C-6	Restauration		1. Vente au détail de matériaux de construction				
C-7	Débit de boisson		de bois (521), vente au détail d'équipements de				
C-8	Hébergement léger		ferme 95252), vente au détail de matériaux de				
C-9	Hébergement d'envergure		récupération (démolition) (sauf cour à casse, à				
C-10	Érotique		"scrap") (5395)				
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		2. Entreposage en générale (uniquement à				
C-12	Commerce particulier		l'intérieur d'un bâtiment) (6376)				

Voir aussi les dispositions relatives: - à la définition des usages principaux (annexe 2)
- aux usages permis et prohibés dans chaque zone (chapitre 2)
- aux usages complémentaires et temporaires (chapitres 3 et 4)



Normes	Référence particulière:		
Marge de recul avant minimale (m)	6	Zone inondable	
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	1.5	Note:	
Somme des marges latérales min. (m)	4		
Marge de recul arrière min. (m)	6		
Hauteur max. (étage)	2	Amendement:	·